

MAI | 09

# Le Médiateur du cinéma Rapport d'activité 2008

Autorité administrative indépendante, le médiateur du cinéma a été institué par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Aux termes de ce texte *« sont soumis a une conciliation préalable les litiges relatifs a la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles a la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme a l'intérêt général. »*

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Conformément aux dispositions du décret n°83-86 du 9 février 1983 *« Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes. »*

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma. Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Par souci de simplification, le rapport d'activité annuel du médiateur du cinéma couvre dorénavant l'année civile et non plus la « saison », c'est-à-dire la période allant du mois de septembre au mois de juillet. Compte tenu de ce changement méthodologique, un rapport intermédiaire couvrant le dernier semestre 2007 est téléchargeable sur le site internet du médiateur à l'adresse : [www.lemediateurducinema.fr](http://www.lemediateurducinema.fr)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le site du médiateur du cinéma permet notamment de consulter les textes réglementaires, les différents rapports annuels et les recours formés en matière d'équipement cinématographique.

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS</b>	<b>2</b>
<b>I.</b>	<b>Les médiations.....</b>	<b>3</b>
<b>A.</b>	<b>Les auteurs de la saisine .....</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>La saisonnalité des demandes.....</b>	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>Les zones géographiques.....</b>	<b>4</b>
<b>D.</b>	<b>Objet des demandes .....</b>	<b>4</b>
<b>E.</b>	<b>L'issue des médiations .....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>Les demandes d'interventions sans demande de médiation .....</b>	<b>7</b>
<b>A.</b>	<b>Les demandes .....</b>	<b>7</b>
<b>B.</b>	<b>Les issues.....</b>	<b>8</b>
<b>II.</b>	<b>L'EXAMEN DES DECISIONS DES CDEC</b>	<b>9</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>12</b>

---

# **I**

## **LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS**

## I. LES MEDIATIONS

65 dossiers ont été ouverts en 2008, soit 25 dossiers de moins qu'en 2007 (-28 %). Cette diminution du nombre des saisines a été plus particulièrement sensible au cours du deuxième semestre 2008.

### A. LES AUTEURS DE LA SAISINE

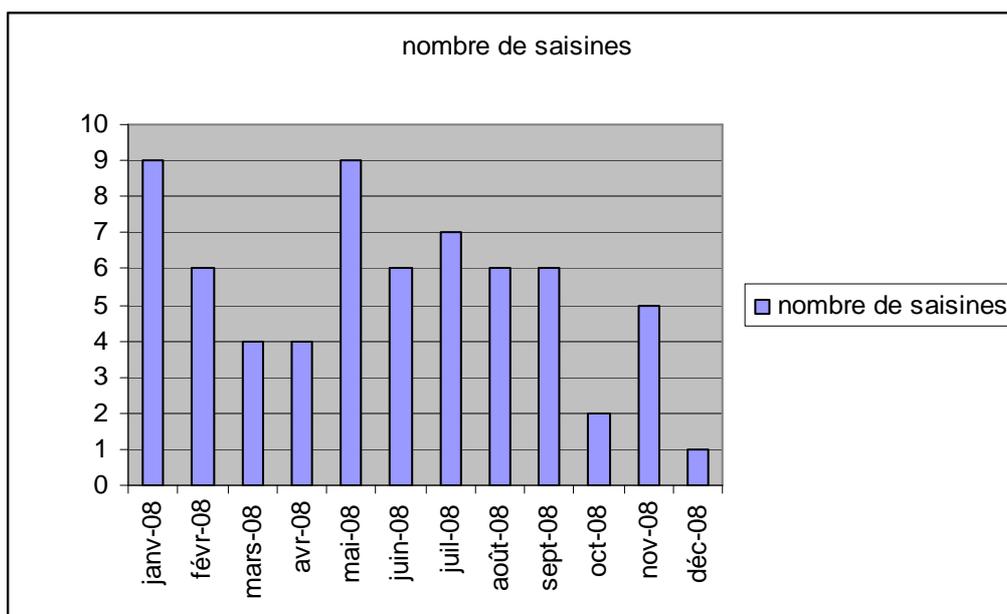
Comme chaque année, les médiations ont été demandées, dans leur quasi totalité, par les exploitants. Sur les 65 demandes enregistrées, 60 ont émané d'exploitants alors que 5 seulement provenaient de distributeurs.

Par ailleurs, la plupart des saisines ont pour origine d'établissements qui connaissent et pratiquent régulièrement la procédure de médiation pour le règlement des litiges auxquels ils sont confrontés. Parmi les 60 demandes formulées par des exploitants, 7 l'ont été par des exploitants qui n'avaient jamais eu recours au médiateur du cinéma.

Enfin, la très grande majorité des demandes a pour origine des cinémas classés « Art et Essai » (70 %) ou qui sont en demande de classement.

### B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Les demandes de médiation se sont concentrées autour des mois de janvier et mai, marquant ainsi, comme les années précédentes, une forte saisonnalité.



## C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 65 saisines, 63 ont eu trait à une situation litigieuse restreinte à une ou plusieurs villes. Dans les 2 autres cas, le litige portait sur une problématique plus générale.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes ou agglomérations suivantes : Angers, Boulogne-Billancourt, Brest, Bron, Bruay-la-Buissière, Chambéry, Clermont-Ferrand, Coulommiers, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lyon, Nancy, Nantes, Noisy-le-Grand, Orléans, Paris, Réville, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Saint-Hilaire-du Harcouet, Saint-Sébastien-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Max, Strasbourg, Suresnes, Tours.

La grande majorité des dossiers soumis au médiateur concernent des cinémas situés dans de grandes agglomérations et, le plus souvent, dans des zones où la concurrence s'exerce avec une vigueur particulière.

➤ 28 demandes ont porté sur des litiges impliquant des cinémas situés à Paris ou en banlieue contre 36 l'année précédente.

➤ Paris et sa banlieue mis à part, 28 demandeurs étaient situés dans des villes de plus de 200 000 habitants et plus particulièrement dans des villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants ( 32 % des dossiers).

➤ 7 dossiers ont concerné des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants et aucun des villes de moins de 100 000 habitants.

## D. OBJET DES DEMANDES

51 demandes (78 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un ou des exploitant(s) et un ou des distributeur(s) en vue du règlement d'un litige à propos du placement d'un film précis. 3 saisines ont porté sur des situations de concurrence et 11 sur des relations commerciales conflictuelles.

### 1. Les demandes relatives à un ou plusieurs films

#### a. Les films les plus demandés en 2008

« *Entre les murs* » (9 demandes), « *Vicky Christina Barcelona* » (4 demandes), « *Il y a longtemps que je t'aime* », « *Sagan* » et « *Paris* » (2 demandes).

#### b. L'objet des demandes

Elles ont porté sur le placement de 36 films différents (contre 51 pour la même période de l'année précédente), dont 19 recommandés « Art et Essai » (contre 30 pour la période de janvier à décembre 2007).

Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 31 ont porté sur des films français (20 films au total dont 12 « art et essai »), 13 sur des films américains (10 films au total dont 4 films « art et essai »), 5 sur des films européens (5 films dont 2 « art et essai ») et un film d'une autre nationalité, classé « art et essai ».

## **2. Les demandes relatives à des situations de concurrence**

Trois saisines ont eu pour objet des situations de concurrence entre deux exploitants d'une même zone de chalandise à savoir : Brest, Orléans et Lyon.

## **3. Les demandes relatives à des relations commerciales conflictuelles**

11 demandes ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles. Les conflits avaient pour origine : l'absence de relations commerciales avec un distributeur dans une zone de concurrence ; le rétablissement de relations normales après la déprogrammation par le distributeur de deux films ; l'absence de relations commerciales avec un exploitant en situation de quasi monopole ; l'absence de relations commerciales pour les films en sortie nationale dans une zone à concurrence ; la fixation unilatérale des taux de location d'un film déjà exploité ; les conditions de renouvellement de contrats d'adhésion aux formules d'accès donnant droit à des entrées multiples ; les difficultés rencontrées par deux opérateurs à la fois exploitants et distributeurs uniques sur une même zone de chalandise en termes d'exposition des œuvres et d'équité des traitements ; les difficultés rencontrées par un cinéma du quartier latin pour obtenir des films en continuation.

## **E. L'ISSUE DES MEDIATIONS**

Parmi les 65 demandes de médiation, 44 ont donné lieu à des réunions, soit 68 % des dossiers (contre 73 % à la même période de l'année dernière) et 21 ont été closes sans réunion (contre 17 l'année dernière), soit que les parties aient pu trouver un accord avant la réunion (14 dossiers), soit que le demandeur ait renoncé à sa demande (7 dossiers). Une affaire a abouti à un constat de carence du fait de l'absence du défendeur.

L'issue des médiations peut être la conciliation<sup>2</sup>, le constat d'un désaccord, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

### **1. Les conciliations**

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 66 % en 2008 (29 affaires sur 44), contre 68 % en 2007. Les modalités de la conciliation sont diverses : accord sur le film demandé ; accord sur la salle demandée ; accord sur un ou des films futurs ; accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ; accord pour reprendre des relations commerciales interrompues.

Au total, en ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (14) et celui des injonctions prononcées (2), les demandes de médiation ont été débouché sur une solution positive dans 69 % des cas.

---

<sup>2</sup> Accord juridique.

## **2. Les désaccords**

Il y a eu 11 constats de désaccord dont 6 ont été suivis d'une demande d'injonction. Les constats de désaccord ont représenté 25 % des litiges ayant donné lieu à une réunion de conciliation contre 21 % l'année précédente.

## **3. Les demandes d'injonction**

Deux demandes d'injonction ont été satisfaites et quatre ont été rejetées.

### **a. Les injonctions prononcées**

Dans le premier cas, le film, soutenu par l'AFCAE, était placé en majorité dans des cinémas appartenant à des circuits à Paris mais majoritairement dans des salles indépendantes en région. Par ailleurs, le film sortait dans une période de pénurie de films « art et essai » et le cinéma demandeur était le seul établissement « art et essai » du quartier avec une compétitivité et une offre d'exposition comparables à celle du concurrent servi. Enfin, deux copies ne se justifiaient pas dans la zone de chalandise.

Dans le deuxième cas, le cinéma demandeur était le seul classé « art et essai » dans la ville. Il avait passé tous les films précédents du réalisateur du film demandé. Il exploitait de façon satisfaisante les films de cette catégorie et avait mis en place l'accompagnement du film. Le concurrent avait accès aux films plus commerciaux, le film sortait au niveau national dans les salles « art et essai » les plus marquées. Le placement de deux copies du film ne se justifiait pas et la proposition du demandeur dépassait, en termes de durée, celle exigée par le distributeur.

### **b. Les demandes d'injonctions rejetées**

Dans un cas, le placement choisi par le distributeur ne présentait pas d'incohérence, l'exploitant était régulièrement servi et le distributeur lui avait proposé le film en VF dans un de ses cinémas, ainsi que dans la version demandée, en VO, en sortie décalée dans un autre cinéma.

Dans un deuxième cas, 3 copies ne se justifiaient pas dans la ville. Il n'y avait pas d'incohérence du plan de sortie, le cinéma choisi par le distributeur était performant pour ce type de films et le distributeur avait proposé un prochain film de son catalogue ainsi que le film demandé en sortie décalée.

Dans le troisième cas, il avait été enjoint dans un premier temps au distributeur de servir le demandeur qui, malgré un travail de qualité et une performance reconnus de tous, souffrait d'un déséquilibre manifeste dans le placement des films en faveur de son concurrent. Mais le demandeur ayant dû, pour accueillir le film obtenu, retirer un autre film d'un distributeur indépendant dont il n'avait pas fait mention devant le Médiateur, la demande d'injonction a finalement été rejetée.

Dans le dernier cas, le nouveau positionnement du cinéma ne justifiait pas à lui seul le placement d'une troisième copie dans le quartier. Par ailleurs, le distributeur avait proposé soit le film demandé en continuation, soit le prochain film porteur entrant dans la ligne éditoriale du cinéma, en tandem dans le quartier.

#### **4. Les recommandations**

A l'issue de quatre réunions de conciliation, le Médiateur a émis des recommandations.

## **II. LES INTERVENTIONS SANS DEMANDE DE MEDIATION**

Certains appels d'exploitants (ou de distributeurs) sont suivis d'une ou plusieurs interventions du Médiateur lui-même ou de la chargée de mission placée auprès de lui. Ces interventions constituent une part significative de l'activité quotidienne de la médiation.

### **A. LES DEMANDES**

En 2008, 84 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle des services du Médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite, contre 89 en 2007. Parmi elles, 70 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (55 films dont 31 films « art et essai ») et 14 portaient sur des situations plus générales.

#### **1. L'origine des demandes**

Parmi l'ensemble des demandes, 61 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou des organisations professionnelles (soit 86 %). 23 autres émanaient de distributeurs.

#### **2. L'origine géographique des demandes**

Parmi les 84 dossiers traités, 76 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 8 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Aix-les-Bains, Angers, Arpajon, Avignon, Basse-Goulaine, Beauvais, Berk-sur-plage, Boulogne-Billancourt, Brest, Caen, Cannes, Chambéry, Chantilly, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Conflans-Sainte-Honorine, Coulommiers, Dijon, Douchy-les-Mines, Draveil, Dunkerque, Epernay, Evreux, Forbach, Grenoble, Lannemezan, Lyon, Marseille, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Noisy-le-Grand, Orléans, Paris, Péage-en-Roussillon, les Sables-d'Olonnes, St-Antonin, St-Cyr sur Mer, St-Denis de la Réunion, St-Etienne, Ste-Geneviève, St-Paul de la Réunion, Ste-Marie de La Réunion, Strasbourg, Le Valdahon, Villefranche-sur-Saône.

La part des demandes concernant Paris et la banlieue a représenté 24 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 31 litiges. Paris et la banlieue mis à part, 6 litiges ont concerné une ville de 100 000 à 200 000 habitants, 15 litiges pour des villes inférieures à 100 000 habitants.

#### **3. Les films concernés**

Sur les 84 demandes, 70 (soit 83 % des dossiers) concernaient un ou plusieurs films précis, en particulier : « *Entre les murs* » et « *Indiana Jones et le royaume du crâne* »

*de cristal* » (4 litiges) ; « *Bienvenue chez les Ch'tis* » (3 litiges) ; « *No country for old men* », « *Quantum of Solace* », « *Un conte de Noël* », « *Enfin veuve* », « *L'empreinte de l'ange* », « *Riparo* » et « *Kung Fu Panda* » (2 litiges chacun)

40 demandes ont porté sur des films français (31 films dont 17 « art et essai »), 20 sur des films américains (14 films dont 7 « art et essai »), 6 sur des films européens (6 films dont 3 « art et essai ») et 4 sur des films d'autres pays (4 films tous « art et essai »).

85 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux qui ayant fait l'objet des demandes de médiation.

## **B. LES ISSUES**

Sur les 84 demandes d'intervention, deux n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982. (litiges à caractère professionnel entre réalisateurs, producteurs et distributeurs et non relatifs à la diffusion de films en salle). Une demande n'a pas abouti à un accord mais a donné lieu à l'envoi d'une lettre au distributeur en vue du respect des engagements pris avec la ville.

Dans 46 cas, soit 56 % des demandes entrant dans la compétence du Médiateur, le différent entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu (contre 44 % des demandes en 2007). Dans 35 autres cas, le demandeur n'a soit pas souhaité, soit pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion.

\*

## **II**

### **L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE**

L'article 71 de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 a abaissé le seuil soumis à autorisation pour la création et l'extension des complexes cinématographiques de 800 à 300 places.

Parmi les dossiers instruits en 2007, 19 projets ont été autorisés et 5 projets ont été refusés par les commissions départementales d'équipement cinématographique, soit une diminution de 20 % par rapport à l'année 2007 (30 dossiers). Cette baisse est due en partie au report de certaines demandes en raison de la promulgation de la loi LME au mois d'août 2008, modifiant les critères d'évaluation et les procédures d'autorisation des multiplexes.

Le Médiateur a formé cinq recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par le présent rapport.

Le premier recours concernait le projet de création d'un complexe de trois salles et 410 fauteuils au centre ville de Noisy-le-Grand (58 000 habitants) à l'enseigne « le Bijou » ; le deuxième concernait le projet de création d'un multiplexe à l'enseigne « Kinépolis » à Muret comportant 11 salles pour un total de 2 000 places ; le troisième portait sur le projet de création d'un multiplexe à l'enseigne « Ciné Movidia » à Roques-sur-Garonne comportant 10 salles pour un total de 2 302 places. Les deux derniers concernaient, l'un la création d'un multiplexe de 9 salles et 1 550 fauteuils à Juvignac à l'enseigne « Espace Ciné », l'autre la création d'un multiplexe de 8 salles et 1 480 fauteuils à Saint-Gély-du-Fesc à l'enseigne « Royal Pic St Loup ». Trois recours ont été suivis par la CNEC, qui a annulé les décisions correspondantes des CDEC. A l'inverse, la CNEC a autorisé les projets de Noisy-le-Grand et de St-Gély-du-Fesc.

Par contre, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales suivantes : Arcachon, Vénissieux, Mortagne-sur-Sèvre, Montreuil, Thonon-les Bains, Tarbes, St-Pierre de la Réunion, Provins, St-Jean-de-Luz, Nogent-sur-Marne, Marseille, Rennes, Brest et Vesoul.

Malgré cette baisse relative des projets, le secteur est toujours dynamique et la tendance est à l'émergence de nouveaux complexes dans des villes de taille moyenne. Cette tendance est certainement bénéfique en termes de modernisation du parc, d'élargissement de l'offre locale et d'aménagement culturel du territoire. Néanmoins, elle exige aussi une vigilance accrue sur les conséquences possibles de ces projets sur la nécessaire diversité de l'offre cinématographique. De plus en plus souvent les projets présentés paraissent quelque peu surdimensionnés au regard de leur zone de chalandise. Les difficultés d'accès aux copies peuvent être accentuées par ces situations de suréquipement locales et les autorisations de tels projets peuvent mettre en danger l'existence même de salles fragiles qui assurent souvent, de façon indépendante et dynamique, la diversité de l'exploitation.

Les interventions du Médiateur ont précisément pour objet de permettre l'évocation des projets qui peuvent altérer les conditions de concurrence locales ou la diversité de l'offre devant une instance nationale, la CNEC, aujourd'hui remplacée par la CNAC.

A cet égard, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a modifié les critères d'appréciation des projets soumis à autorisation. Désormais, les Commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont remplacées par

des commissions d'aménagement commercial (CDAC). Par ailleurs, des modifications notables de la réglementation sont intervenues :

- la mise en avant de critères liés à l'environnement et à l'intérêt du consommateur au dépend de critères économiques, incompatibles avec les principes généraux du droit communautaire.

- la possibilité pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision d'autorisation de multiplexes par la CDAC

- la réduction du délai d'instruction qui passe de deux mois à un mois à partir de la notification de la décision.

Aucun projet n'a été examiné par une CDAC durant l'année 2008.

Chaque année, un certain nombre de projets sont portés par des communes, le plus souvent de taille modeste et dans des zones de chalandise non desservies par des établissements privés. Pourtant certains projets, sans mettre véritablement en péril les cinémas privés existants, de par leur programmation et leur taille, sont implantés dans une zone qui comprend un ou plusieurs cinémas privés. Cette situation a conduit le Médiateur à rappeler, de manière régulière, les principes relatifs aux équilibres concurrentiels entre initiative privée et initiative publique. Ces projets n'ont toutefois pas fait l'objet de recours du fait d'une part de leur rôle dans l'animation de la commune où ils sont implantés, de leur travail d'animation particulier et de l'impact modéré estimé sur les entrées des cinémas concurrents.

\*

# **ANNEXES**

Annexe 1 : Bilan des médiations de 2004 à 2008 ;

Annexe 2 : Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982 ;

Annexe 3 : Décret n° 83-86 du 9 février 1983 ;

**ANNEXE 1**

**Bilan des médiations :  
2004-2008**

**BILAN DES MEDIATIONS DE 2004 A 2008**

	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007	2008
<b>total des affaires</b>	<b>88</b>	<b>89</b>	<b>92</b>	<b>90</b>	<b>65</b>
<b>VILLES</b>					
Paris.....	32%	37%	22%	29%	25%
Banlieue .....	3%	6%	10%	9%	18%
+ 500.000 habitants.....	7%	3%	17%	13%	11%
+ 200.000 habitants.....	32%	30%	35%	18%	32%
de 100 à 200.000 habitants.....	2%	3%	10%	19%	11%
de 50 à 100.000 habitants.....	7%	3%	0%	2%	0%
de 10 à 50.000 habitants.....	5%	11%	4%	6%	0%
moins de 10.000 habitants.....	3%	2%	1%	2%	0%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	10%	3%	1%	3%	3%
<b>Nombre de villes différentes</b>	<b>29</b>	<b>35</b>	<b>31</b>	<b>32</b>	<b>28</b>
régions cinématographiques dominantes en % du nombre d'affaires	PARIS-BANLIEUE 35%	PARIS-BANLIEUE 43%	PARIS-BANLIEUE 32%	PARIS-BANLIEUE 38%	PARIS-BANLIEUE 65%
	DIJON 14%	DIJON 8%	GRENOBLE 10% DIJON-ORLEANS 7%	GRENOBLE 8% ORLEANS-ST ETIENNE 6%	Dijon-Grenoble-Orléans-Lyon- St-Denis de la Réunion 5%
<b>AUTEURS DES SAISINES</b>					
<b>exploitants</b>	<b>86%</b>	<b>91%</b>	<b>90.2%</b>	<b>92%</b>	<b>92.0%</b>
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires).....	<b>53%</b>	<b>51.7%</b>	<b>65.2%</b>	<b>41%</b>	<b>70.0%</b>
salles commerciales.....	<b>33%</b>	<b>39.3%</b>	<b>25.0%</b>		<b>12.0%</b>
<b>organisation professionnelle</b>	<b>1%</b>	<b>1.0%</b>	-	-	-
<b>distributeurs</b>	<b>13%</b>	<b>7.0%</b>	<b>9.8%</b>	<b>7%</b>	<b>8.0%</b>
<b>autres</b>		<b>1.0%</b>	-	1%	-
<b>Nombre de demandeurs différents</b>	<b>48</b>	<b>52</b>	<b>50</b>	<b>48</b>	<b>30</b>
<b>DEFENDEURS</b>					
Distributeurs les plus cités.....	MARS FILMS 11% DIAPHANA-UGC DISTRIBUTION 9%	PATHE 12% GAUMONT COLUMBIA 8%	DIAPHANA 16% WILD BUNCH 12% TFM 10%	DIAPHANA-TFM 10% BAC FILMS 8% PARAMOUNT- WILD BUNCH 7%	HAUT ET COURT 14% Le Pacte-Paramount-UGC- Warner 6%
Distributeurs indépendants	15%	9%	51%	42%	49%
<b>Nombre de défendeurs différents</b>	<b>39</b>	<b>18</b>	<b>34</b>	<b>35</b>	<b>31</b>
<b>OBJET DES DEMANDES</b>					
<b>demandes de films.....</b>	<b>88%</b>	<b>90%</b>	<b>95%</b>	<b>89%</b>	<b>78%</b>
films art et essai.....	58%	60%	51%	27%	48%
Films français.....	49%	42%	59%	60%	48%
Films U.S. commerciaux.....	13%	7%	16%	17%	9%
<b>situations de concurrence.....</b>	<b>4%</b>	<b>3%</b>	<b>0%</b>	<b>6%</b>	<b>5%</b>
<b>relations commerciales.....</b>	<b>7%</b>	<b>4%</b>	<b>5%</b>	<b>4%</b>	<b>17%</b>
<b>autres.....</b>	<b>1%</b>	<b>2%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>-</b>
<b>Nombre de films différents</b>	<b>58</b>	<b>46</b>	<b>62</b>	<b>51</b>	<b>36</b>
<b>ISSUES</b>					
<b>issues après réunions</b>					
- conciliations					
- désaccords					
- dont injonctions rejetées					
- dont injonctions prononcées					
- recommandations					
<b>taux de conciliation global</b>					

## **ANNEXE 2**

**Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle**

**Loi n°82-652 DU 29 JUILLET 1982**  
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
Modifiée par la loi de finances pour 1983  
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V  
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

**ANNEXE 3**

**Décret n° 83-86 du 9 février 1983 relatif au médiateur du cinéma**

Décret n°83-86 du 9 février 1983  
Portant application des dispositions  
de l'article 92 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982  
sur la communication audiovisuelle  
et relatif au médiateur du cinéma  
modifié par décret n°91-1129 du 25 octobre 1991  
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

### **Article premier**

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

### **Article 2**

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

### **Article 3**

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

### **Article 4**

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

## **Article 5**

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

## **Article 6**

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

## **Article 7**

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

## **Article 8**

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

## **Article 9**

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

## **Article 10**

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

## **Article 11**

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

## **Article 12**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

## **Signataires :**

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice \* Le ministre de l'économie et des finances \* Le ministre de la culture